



Ligue de Football des Pays de la
Loire



Modifications des Règlements Officiels

Assemblée Générale Ordinaire

13 avril 2024

Modifications Réglementaires

SOMMAIRE

Championnats Régionaux et Départementaux – Horaire et calendrier (a.15).....	3
Championnats Régionaux et Départementaux – Horaire et calendrier (a.15).....	4
Championnats Régionaux et Départementaux – Impraticabilité (a.17)	6
Championnats Régionaux et Départementaux – Impraticabilité (a.17)	8
Championnats Régionaux et Départementaux – Installations sportives (a.16).....	11
Championnats Régionaux et Départementaux – Lutte contre la violence et la tricherie (a.37)	13
Championnats Régionaux Féminins – Accession au R1 (a.8 bis).....	15
Championnats Régionaux Masculins – Tableau des accessions/rétrogradations (Annexe 3).....	16
Championnats Régionaux Futsal – Tableau des accessions/rétrogradations (Annexe 3) .	18
Championnats Régionaux U18 Féminins – Création d’un niveau R2 (a.16 et 19)	20
Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes – Infrastructures (a.16 et 19).....	22
Coupe de France – Installations sportives (a.6)	23
Coupe Nationale Foot Entreprise – Commission d’Organisation (a.2)	24
Coupe Pays de la Loire Seniors Masculins – Déroulement (a.5)	25
Coupe Pays de la Loire Futsal U15 – Engagements (a.3)	27
Statut des Educateurs – Encadrement en Coupe (a.13).....	28

Championnats Régionaux et Départementaux – Horaire et calendrier (a.15)

Origine : Pôle Compétitions

Exposé des motifs :

Préciser qu'en cas de désaccord sur un changement d'horaire/jour entre deux clubs, que la demande d'examen par la Commission d'Organisation puisse être transmise par le club recevant ou le club visiteur ; le texte actuel limitant la possibilité au seul club visiteur.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2024

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 15 – HORAIRES ET CALENDRIER</p> <p>(...)</p> <p>2. Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres, ou une inversion ; la demande doit être accompagnée de l'accord écrit du club adverse et parvenir au Centre de Gestion 10 jours avant la date de la rencontre (via footclubs). La demande sera automatiquement rejetée à défaut d'accord du club adverse.</p> <p>a) En cas d'accord du club adverse mais de non-respect des délais, l'acceptation par la Commission d'Organisation rendra le club fautif passible d'une amende dont le montant figure en annexe 5. Toute nouvelle modification concernant la même rencontre sera soumise aux mêmes exigences.</p> <p>b) En cas de refus du club adverse, la demande sera rejetée. Toutefois, un club visiteur pourra demander un examen de la demande par la Commission d'Organisation en cas de situation exceptionnelle notamment en raison d'un temps de trajet important pour se rendre sur le lieu de la rencontre. A défaut de situation exceptionnelle, la demande sera facturée d'un montant de 30 €. La décision de la Commission d'Organisation sera insusceptible d'appel.</p>	<p>ARTICLE 15 – HORAIRES ET CALENDRIER</p> <p>(...)</p> <p>2. Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres, ou une inversion ; la demande doit être accompagnée de l'accord écrit du club adverse et parvenir au Centre de Gestion 10 jours avant la date de la rencontre (via footclubs). La demande sera automatiquement rejetée à défaut d'accord du club adverse.</p> <p>a) En cas d'accord du club adverse mais de non-respect des délais, l'acceptation par la Commission d'Organisation rendra le club fautif passible d'une amende dont le montant figure en annexe 5. Toute nouvelle modification concernant la même rencontre sera soumise aux mêmes exigences.</p> <p>b) En cas de refus du club adverse, la demande sera rejetée. Toutefois, un club pourra demander un examen de la demande par la Commission d'Organisation en cas de situation exceptionnelle notamment en raison d'un temps de trajet important pour se rendre sur le lieu de la rencontre. A défaut de situation exceptionnelle, la demande sera facturée d'un montant de 30 €. La décision de la Commission d'Organisation sera insusceptible d'appel.</p>

Championnats Régionaux et Départementaux – Horaire et calendrier (a.15)

Origine : CR Terrains et Installations Sportives

Exposé des motifs : Chaque saison, des demandes de modification d'horaire sont faites pour des matchs en diurne, lesquelles sont traitées différemment selon la saison et l'horaire de coucher du soleil.

Il semble utile de fixer dans les règlements les horaires concernés selon les périodes. Ces dispositions seraient applicables dans tous les championnats Libres Jeunes, Seniors Féminins et Masculins.

Avis du Pôle Juridique : Favorable, avec précision pour le nocturne.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable, avec précision pour le nocturne.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2024

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 15 – HORAIRES ET CALENDRIER</p> <p>(...)</p> <p>Championnats Régionaux et Départementaux</p> <p>1. Les rencontres se déroulent en principe le dimanche à 15h00. Lors des engagements, un club peut demander à fixer le coup d'envoi de ses rencontres le samedi entre 18h00 et 20h30. La Commission communique l'horaire retenu à l'ensemble des clubs.</p>	<p>ARTICLE 15 – HORAIRES ET CALENDRIER</p> <p>(...)</p> <p>Championnats Régionaux et Départementaux</p> <p>1. Les rencontres se déroulent en principe le dimanche à 15h00. Lors des engagements, un club peut demander à fixer le coup d'envoi de ses rencontres le samedi entre 18h00 et 20h30. La Commission communique l'horaire retenu à l'ensemble des clubs. <i>Pour les rencontres en diurne, l'horaire du coup d'envoi ne pourra être postérieur à :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- Août : 18h- Septembre : 17h- Octobre jusqu'au changement d'heure (passage à l'heure d'hiver) : 16h- Octobre, à compter du changement d'heure (passage à l'heure d'hiver), jusqu'au changement d'heure (passage à l'heure d'été) en mars : 15h- Mars, à compter du changement d'heure (passage à l'heure d'été) jusqu'au 30 avril : 17h- Mai et juin : 18h

2. Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres, ou une inversion ; la demande doit être accompagnée de l'accord écrit du club adverse et parvenir au Centre de Gestion 10 jours avant la date de la rencontre (via footclubs). La demande sera automatiquement rejetée à défaut d'accord du club adverse.

(...)

Pour les rencontres en nocturne, l'horaire du coup d'envoi ne pourra être postérieur à 20h30.

2. Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres, ou une inversion ; la demande doit être accompagnée de l'accord écrit du club adverse et parvenir au Centre de Gestion 10 jours avant la date de la rencontre (via footclubs). La demande sera automatiquement rejetée à défaut d'accord du club adverse *et de respect des règles d'horaire fixées au paragraphe 1.*

(...)

Championnats Régionaux et Départementaux – Impraticabilité (a.17)

Origine : Pôle Compétitions

Exposé des motifs :

- Actualiser les adresses mails d'urgence Districts/Ligue
- En cas d'impraticabilité déclarée en procédure normale d'intempéries (vendredi au plus tard), prévoir qu'une rencontre programmée le samedi soir puisse être déplacée et se jouer le dimanche à 15H, par exemple lorsque le club dispose d'une deuxième installation praticable mais occupée le samedi, et non occupée le dimanche.

Avis du Pôle Juridique : En procédure normale, l'alinéa 10 permet à la Commission de « donner match à jouer à une date ultérieure », ce qui permet de décaler.

Avis de la CRRC Révision des textes : Il est préférable de préciser que la rencontre puisse être déplacée dès le lendemain ou une autre date ultérieure.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2024

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 17 - TERRAINS IMPRATICABLES A – Procédure normale* 1) Les clubs disputant un championnat de Ligue ou de District dont le terrain est impraticable pour la rencontre du samedi ou dimanche, doivent alerter, le vendredi précédent la rencontre avant 16h00* : -la Ligue pour les compétitions régionales : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@lfpl.fff.fr) -les Districts pour les compétitions départementales, <ul style="list-style-type: none">• District de Loire-Atlantique : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot44.fff.fr)• District du Maine-et-Loire : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot49.fff.fr)• District de la Mayenne : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@mayenne.fff.fr)• District de la Sarthe : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@sarthe.fff.fr)• District de Vendée : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot85.fff.fr) *Chaque Centre de Gestion pourra réduire ce délai de prévenance, au besoin sur une période déterminée, par décision de son Comité de Direction.	ARTICLE 17 - TERRAINS IMPRATICABLES A – Procédure normale* 1) Les clubs disputant un championnat de Ligue ou de District dont le terrain est impraticable pour la rencontre du samedi ou dimanche, doivent alerter, le vendredi précédent la rencontre avant 16h00* : -la Ligue pour les compétitions régionales : par courriel avec accusé de lecture (urgences@lfpl.fff.fr) -les Districts pour les compétitions départementales, <ul style="list-style-type: none">• District de Loire-Atlantique : par courriel avec accusé de lecture (urgences@foot44.fff.fr)• District du Maine-et-Loire : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot49.fff.fr)• District de la Mayenne : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@mayenne.fff.fr)• District de la Sarthe : par courriel avec accusé de lecture (urgences@sarthe.fff.fr)• District de Vendée : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot85.fff.fr) *Chaque Centre de Gestion pourra réduire ce délai de prévenance, au besoin sur une période déterminée, par décision de son Comité de Direction.

Sauf situations exceptionnelles, ces dispositions ne concernent pas les terrains stabilisés et les terrains synthétiques.

(...)

10) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :

- a) donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.
- b) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci,
- c) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante si la procédure normale n'a pas été dûment appliquée,
- d) donner match à jouer à une date ultérieure.

(...)

Sauf situations exceptionnelles, ces dispositions ne concernent pas les terrains stabilisés et les terrains synthétiques.

(...)

10) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :

- a) donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.
- b) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci,
- c) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante si la procédure normale n'a pas été dûment appliquée,
- d) donner match à jouer *dès le lendemain ou à une autre* date ultérieure.

(...)

Championnats Régionaux et Départementaux – Impraticabilité (a.17)

Origine : CR Organisation des Compétitions Seniors

Exposé des motifs :

- ➔ Intégrer dans les règlements la nouvelle plateforme de gestion des urgences mises en place pour les championnats Régionaux
- ➔ Préciser que la procédure d'urgence peut être mise en place sur tout ou partie de la saison, pour les Centres de Gestion qui le souhaitent
- ➔ Préciser que lors de la procédure d'urgence, et comme pour la procédure normale, le Centre de Gestion n'a qu'un rôle de chambre d'enregistrement.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2024

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 17 - TERRAINS IMPRATICABLES</p> <p>A – Procédure normale*</p> <p>(...)</p> <p>5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club :</p> <p>a. devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end. Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement. Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.</p> <p>(...)</p> <p>8) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.</p>	<p>ARTICLE 17 - TERRAINS IMPRATICABLES</p> <p>A – Procédure normale*</p> <p>(...)</p> <p>5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club :</p> <p>a. devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end. Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement. Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.</p> <p>(...)</p> <p>8) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.</p>

Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

(...)

B – Procédure d'urgence*

1) Chaque Centre de Gestion est habilité à mettre en œuvre une procédure d'urgence afin de traiter les arrêtés municipaux (installations municipales) ou les décisions privées (installations privées) fixant l'interdiction d'utiliser un terrain pour impraticabilité et qui seraient transmis après les délais fixés aux alinéas 1 et 2 du paragraphe A du présent article. Cette procédure exceptionnelle est animée par l'objectif d'éviter de faire prendre des risques aux licenciés lorsque les conditions atmosphériques ne permettent ni le transport sécurisé des personnes ni le déroulement normal d'une rencontre.

2) Le déclenchement de la procédure d'urgence est à l'initiative de chaque Centre de Gestion, lequel informe directement les clubs par l'intermédiaire de son site internet et de la messagerie officielle des clubs. La déclaration précise le jour et l'horaire de début de la procédure. Lorsque la procédure prend fin, les clubs sont informés dans les mêmes conditions.

3) A partir de la date et de l'horaire de la déclaration, les clubs pourront envoyer leur arrêté municipal ou leur décision privée à l'adresse mail dédiée du Centre de Gestion concerné (se reporter à l'alinéa 1 du paragraphe A) en mettant en copie le club adverse.

- Tout courriel envoyé avant ou après la période d'urgence fixée dans la déclaration sera susceptible de ne pas être traité.
- S'agissant des rencontres de Ligue, tout courriel envoyé moins de 6 heures avant le début de la rencontre sera susceptible de ne pas être traité.
- S'agissant des rencontres de District, tout courriel envoyé moins de 3 heures avant le début de la rencontre sera susceptible de ne pas être traité.

Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

(...)

B – Procédure d'urgence*

1) Chaque Centre de Gestion est habilité à mettre en œuvre une procédure d'urgence afin de traiter les arrêtés municipaux (installations municipales) ou les décisions privées (installations privées) fixant l'interdiction d'utiliser un terrain pour impraticabilité et qui seraient transmis après les délais fixés aux alinéas 1 et 2 du paragraphe A du présent article. Cette procédure exceptionnelle est animée par l'objectif d'éviter de faire prendre des risques aux licenciés lorsque les conditions atmosphériques ne permettent ni le transport sécurisé des personnes ni le déroulement normal d'une rencontre.

2) Le déclenchement de la procédure d'urgence est à l'initiative de chaque Centre de Gestion, lequel informe directement les clubs par l'intermédiaire de son site internet *et/ou* de la messagerie officielle des clubs. La déclaration précise le jour et l'horaire de début de la procédure. Lorsque la procédure prend fin, les clubs sont informés dans les mêmes conditions. *La procédure d'urgence peut également être déclenchée pour tout ou partie de la saison.*

3) A partir de la date et de l'horaire de la déclaration, les clubs pourront envoyer leur arrêté municipal ou leur décision privée :

- *Pour les championnats de Ligue : via l'application de gestion des urgences : <https://app.lfpl.fr/guw/>*
- *Pour les championnats de District : à l'adresse mail dédiée du Centre de Gestion concerné (se reporter à l'alinéa 1 du paragraphe A) en mettant en copie le club adverse.*

Tout *dossier/courriel* envoyé avant ou après la période d'urgence fixée dans la déclaration sera susceptible de ne pas être traité.

- S'agissant des rencontres de Ligue, tout *dossier* envoyé moins de 6 heures avant le

- 4) Dans le cadre horaire de la procédure d'urgence, le Centre de Gestion réceptionne les courriels des clubs et décide de la suite à donner :
- a) Soit il décide de reporter le match et informe les clubs concernés ainsi que les officiels dès que possible afin qu'ils ne se déplacent pas,
 - b) Soit il demande aux clubs et arbitres de se déplacer.

Le Centre de Gestion pourra, pour les courriels tardifs, prendre les mêmes mesures.

5) Les parties concernées, clubs et officiels, seront avisées de la décision de la Commission d'Organisation par tout moyen. L'absence d'information devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

*Un formulaire de déclaration d'intempéries et une note informative sont mis à disposition des clubs sur le site internet de chaque Centre de Gestion.

(...)

début de la rencontre sera susceptible de ne pas être traité.

- S'agissant des rencontres de District, tout courriel envoyé moins de 3 heures avant le début de la rencontre sera susceptible de ne pas être traité.

Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.

- 4) Dans le cadre horaire de la procédure d'urgence, le Centre de Gestion réceptionne les courriels des clubs et décide de la suite à donner :
- a) Soit il décide de reporter le match et informe les clubs concernés ainsi que les officiels dès que possible afin qu'ils ne se déplacent pas,
 - b) Soit il demande aux clubs et arbitres de se déplacer.

Le Centre de Gestion pourra, pour les courriels tardifs, prendre les mêmes mesures.

5) Les parties concernées, clubs et officiels, seront avisées de la décision de la Commission d'Organisation par tout moyen. L'absence d'information devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

*Un formulaire de déclaration d'intempéries et une note informative sont mis à disposition des clubs sur le site internet de chaque Centre de Gestion.

(...)

Championnats Régionaux et Départementaux – Installations sportives (a.16)

Origine : CR Terrains et Infrastructures Sportives

Exposé des motifs :

- ➔ Sur le terrain de repli : Suppression de la notion d'utilisation « exceptionnelle » d'une installation de repli, afin de l'aligner sur la rédaction des règlements nationaux.
- ➔ Sur la partie éclairage : supprimer l'alinéa 4 concernant la dérogation d'une saison pour la mise en conformité, car si l'éclairage n'est pas au niveau pour jouer, jouer en nocturne n'est pas raisonnable, il convient donc de jouer en diurne.
- ➔ Sur la partie terrain : ajouter l'avis de la CRTIS pour toute dérogation.

Modifications applicables aux divers championnats.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2024

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 16 – INSTALLATIONS SPORTIVES</p> <p>Se reporter au Règlement des Terrains et Infrastructures Sportives et au Règlement de l'Eclairage des Infrastructures Sportives.</p> <p>I. DISPOSITIONS COMMUNES (...)</p> <p>II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (...)</p> <p style="padding-left: 40px;">A. REGIONAL 1 (...)</p> <p>1. Une installation classée par la FFF en niveau T4 minimum. En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T5 minimum.</p> <p>(...)</p> <p>3. En ce qui concerne la mise en conformité de l'installation, une dérogation maximale de 3 saisons (consécutives ou non) peut être accordée par la Commission d'organisation à compter de la première année d'accession.</p>	<p>ARTICLE 16 – INSTALLATIONS SPORTIVES</p> <p>Se reporter au Règlement des Terrains et Infrastructures Sportives et au Règlement de l'Eclairage des Infrastructures Sportives.</p> <p>I. DISPOSITIONS COMMUNES (...)</p> <p>II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (...)</p> <p style="padding-left: 40px;">A. REGIONAL 1 (...)</p> <p>1. Une installation classée par la FFF en niveau T4 minimum. En cas d'utilisation d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T5 minimum.</p> <p>(...)</p> <p>3. En ce qui concerne la mise en conformité de l'installation, une dérogation maximale de 3 saisons (consécutives ou non) peut être accordée par la Commission d'organisation à compter de la première année d'accession.</p>

Cette dérogation ne peut être accordée qu'une seule fois.

~~4. En ce qui concerne la mise en conformité de l'installation d'éclairage, une dérogation d'une saison peut être accordée par la Commission d'organisation à compter de la première année d'accession. Cette dérogation ne peut être accordée qu'une seule fois.~~

**B. REGIONAL 2, REGIONAL 3,
DEPARTEMENTAL 1**

1. Une installation classée par la FFF en niveau T5 minimum. En cas d'utilisation **exceptionnelle** d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T6 minimum.

(...)

3. En ce qui concerne la mise en conformité de l'installation, une dérogation maximale de 3 saisons (consécutives ou non) peut être accordée par la Commission d'organisation à compter de la première année d'accession. Cette dérogation ne peut être accordée qu'une seule fois.

~~4. En ce qui concerne la mise en conformité de l'installation d'éclairage, une dérogation d'une saison peut être accordée par la Commission d'organisation à compter de la première année d'accession. Cette dérogation ne peut être accordée qu'une seule fois.~~

(...)

**C. AUTRES DIVISIONS
DEPARTEMENTALES A
L'EXCLUSION DE LA DERNIERE
DIVISION**

1. Une installation classée par la FFF en niveau T6 minimum. En cas d'utilisation **exceptionnelle** d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T7 minimum.
2. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée par la FFF en niveau E6 minimum.

(...)

Cette dérogation ne peut être accordée qu'une seule fois, *après avis de la CRTIS.*

**B. REGIONAL 2, REGIONAL 3,
DEPARTEMENTAL 1**

1. Une installation classée par la FFF en niveau T5 minimum. En cas d'utilisation d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T6 minimum.

(...)

3. En ce qui concerne la mise en conformité de l'installation, une dérogation maximale de 3 saisons (consécutives ou non) peut être accordée par la Commission d'organisation à compter de la première année d'accession. Cette dérogation ne peut être accordée qu'une seule fois, *après avis de la CRTIS.*

(...)

**C. AUTRES DIVISIONS
DEPARTEMENTALES A
L'EXCLUSION DE LA DERNIERE
DIVISION**

3. Une installation classée par la FFF en niveau T6 minimum. En cas d'utilisation d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T7 minimum.
4. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée par la FFF en niveau E6 minimum.

(...)

Championnats Régionaux et Départementaux – Lutte contre la violence et la tricherie (a.37)

Origine : FC ST SATURNIN LA MILESE (530471)

Exposé des motifs : La règle du remplaçant/remplacé ayant été adoptée pour les championnats de R1 lors de la dernière AG, ces niveaux de championnat bénéficient donc du même avantage sportif que les divisions inférieures, ce qui paraît équitable au niveau de la Ligue.

En revanche, les clubs de niveau inférieur à la R1 sont eux soumis à l'ARTICLE 37 - LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET LA TRICHERIE – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES AUX RÈGLES DE CLASSEMENTS.

Est-il envisageable afin d'avoir des règlements complètement harmonisés sur l'ensemble des championnats régis par la LFPL d'appliquer ce règlement à la R1 ?

Et qu'ainsi tous les clubs en compétitions selon les niveaux soient soumis aux mêmes droits et obligations.

Avis du Pôle Juridique : L'article 37 (ex article 39 bis sous la Ligue Atlantique) a d'abord été appliqué dans les niveaux départementaux au sein des Districts 49 et 85 à partir de la saison 2001/2002, puis dans les championnats régionaux à compter de la saison 2005/2006.

A partir de la saison 2008/2009, le niveau supérieur de Ligue (Division d'Honneur) est sorti du dispositif, afin d'aligner les règles de classement de la Division d'Honneur aux Règlements de la CFA2.

Il est possible d'appliquer l'article 37 au niveau R1. Cependant, à l'issue du championnat, un barrage d'accession est organisé entre les meilleures équipes des deux groupes. L'article 37 impacte les classements, et est dépendant des procédures disciplinaires dont le temps de traitement doit respecter des règles procédurales strictes. Par conséquent, et par le jeu des recours, la détermination du classement final peut intervenir tardivement, complexifiant la détermination des barragistes.

Avis de la CRRC Révision des textes : Défavorable en raison des recours que peuvent générer l'article 37 et par suite, générer un report calendaire des barrages.

Avis du Comité de Direction : Défavorable.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2024

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 37 – LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET LA TRICHERIE – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES AUX RÈGLES DE CLASSEMENTS	ARTICLE 37 – LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET LA TRICHERIE – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES AUX RÈGLES DE CLASSEMENTS
Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la tricherie, des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors pour les faits commis lors des matchs des championnats régionaux et départementaux à l'exclusion des championnats seniors R1 (toutes pratiques, masculin et féminin).	Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la tricherie, des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors pour les faits commis lors des matchs des championnats régionaux et départementaux. Sera retenue toute suspension ferme, à l'exclusion de celle consécutive à trois

Sera retenue toute suspension ferme, à l'exclusion de celle consécutive à trois avertissements, infligée à un licencié prenant part à la rencontre de droit, ou de fait, en qualité de joueur, encadrant (dirigeant/éducateur), arbitre bénévole, commissaire au terrain.

Sont distinguées les suspensions fermes inférieures à 1 an et les suspensions fermes supérieures ou égales à un an.

(...)

avertissements, infligée à un licencié prenant part à la rencontre de droit, ou de fait, en qualité de joueur, encadrant (dirigeant/éducateur), arbitre bénévole, commissaire au terrain.

Sont distinguées les suspensions fermes inférieures à 1 an et les suspensions fermes supérieures ou égales à un an.

(...)

Championnats Régionaux Féminins – Accession au R1 (a.8 bis)

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : Les clubs en Groupement Féminin peuvent réglementairement accéder au Championnat Régional Féminin R1. En principe, l'accès au R1 est subordonné à la validation de la Commission Régionale de Contrôle des Clubs (production de bilan et compte de résultat, budget prévisionnel). Un Groupement Féminin n'étant pas une association à part entière, il apparaît opportun de prévoir une dérogation au principe de validation de la CRCC. Il est précisé que le niveau R1 est le niveau maximal autorisé pour un Groupement Féminin, lequel ne pourra pas accéder au niveau National.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2024

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 9 BIS – VALIDATION CRCC <p>La situation économique et financière des clubs accédant au R1 est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Commission Régionale de Contrôle des Clubs (C.R.C.C.) dans les conditions prévues au règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion.</p> <p>A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire un bilan et un compte de résultat ainsi que des documents budgétaires prévisionnels.</p> <p>Un club ne peut accéder au R1 que s'il présente au plus tard le 15 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.</p>	ARTICLE 9 BIS – VALIDATION CRCC <p>La situation économique et financière des clubs accédant au R1 est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Commission Régionale de Contrôle des Clubs (C.R.C.C.) dans les conditions prévues au règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion.</p> <p>A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire un bilan et un compte de résultat ainsi que des documents budgétaires prévisionnels.</p> <p>Un club ne peut accéder au R1 que s'il présente au plus tard le 15 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.</p> <p><i>Ces dispositions ne sont pas applicables au Groupement de clubs (a.39 Ter des Règlements Généraux) dont l'équipe accèderait au R1.</i></p>

<h2>Championnats Régionaux Masculins – Tableau des accessions/rétrogradations (Annexe 3)</h2>

Origine : CR Organisation des Compétitions Seniors Masculins

Exposé des motifs : Actualiser le tableau des accessions/rétrogradations en raison de la réforme nationale. Saison 2025/2026 :

→ N1 : 1 x 18

→ N2 : 3 x 16

→ N3 : 8 x 14

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2024

Règles d'accessions et de rétrogradations - Saison 2024/2025 vers saison 2025/2026 - Eté 2025

Saison 2024/2025			Saison 2025/2026		
N1	N2	N3	N1	N2	N3
1X18	3X16	10X14	1X18	3X16	8X14
18	48	140	18	48	112

Descentes de National 3 en Régional 1	0	1	2	3	4	5	6	7	8
Accessions de R1 vers National 3	1	1	1	1	1	1	1	1	1

24	Composition Régional 1 en 2025/2026	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL
R1	Descentes de National 3 vers Régional 1	0	1	2	3	4	5	6	7
2 Régional 1	Maintien moins bon 1 ^{er} de R1 en R1	1	1	1	1	1	1	1	1
	Maintien 2 ^{èmes} à 6 ^{èmes} de R1 en R1	10	10	10	10	10	10	10	10
	Maintien 7 ^{èmes} de R1 en R1	2	2	2	2	2	2	2	1
	Maintien 8 ^{èmes} de R1 en R1	2	2	2	2	2	1	0	0
	Maintien 9 ^{èmes} de R1 en R1	2	2	2	2	1	0	0	0
	Maintien 10 ^{èmes} de R1 en R1	2	2	1	0	0	0	0	0
	Maintien 11 ^{èmes} de R1 en R1	1	0	0	0	0	0	0	0
	Accession 1 ^{ers} de R2 en R1	4	4	4	4	4	4	4	4

48	Composition Régional 2 en 2025/2026	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL
R2	Descentes 7 ^{èmes} de R1 en R2	0	0	0	0	0	0	0	1
4 Régional 2	Descentes 8 ^{èmes} de R1 en R2	0	0	0	0	0	1	2	2
	Descentes 9 ^{èmes} de R1 en R2	0	0	0	0	1	2	2	2
	Descentes 10 ^{èmes} de R1 en R2	0	0	1	2	2	2	2	2
	Descentes 11 ^{èmes} de R1 en R2	1	2	2	2	2	2	2	2
	Descentes 12 ^{èmes} de R1 en R2	2	2	2	2	2	2	2	2
	Maintien 2 ^{èmes} à 7 ^{èmes} de R2 en R2	24	24	24	24	24	24	24	24
	Maintien 8 ^{èmes} de R2 en R2	4	4	4	4	4	4	4	3
	Maintien 9 ^{èmes} de R2 en R2	4	4	4	4	3	2	1	0
	Maintien 10 ^{èmes} de R2 en R2	3	2	1	0	0	0	0	0
	Accessions 1 ^{ers} de R3 en R2	10	10	10	10	10	10	10	10

120	Composition Régional 3 en 2025/2026	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL
R3	Descentes 8 ^{èmes} de R2 en R3	0	0	0	0	0	0	0	1
10 Régional 3	Descentes 9 ^{èmes} de R2 en R3	0	0	0	0	1	2	3	4
	Descentes 10 ^{èmes} de R2 en R3	1	2	3	4	4	4	4	4
	Descente 11 ^{èmes} de R2 en R3	4	4	4	4	4	4	4	4
	Descente 12 ^{èmes} de R2 en R3	4	4	4	4	4	4	4	4
	Maintien 2 ^{èmes} à 9 ^{èmes} de R3 en R3	80	80	80	80	80	80	80	80
	Maintien 10 ^{èmes} de R3 en R3	10	10	9	8	7	6	5	4
	Maintien 11 ^{èmes} de R3 en R3	1	0	0	0	0	0	0	0
	Accessions District 44	4	4	4	4	4	4	4	4
	Accessions District 49	4	4	4	4	4	4	4	4
	Accessions District 53	4	4	4	4	4	4	4	4
Accessions District 72	4	4	4	4	4	4	4	4	
Accessions District 85	4	4	4	4	4	4	4	4	

	Descentes en districts - Fin de saison 2024/2025	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL
Districts	Descentes 10 ^{èmes} de R3 en Districts	0	0	1	2	3	4	5	6
	Descentes 11 ^{èmes} de R3 en Districts	9	10	10	10	10	10	10	10
	Descentes 12 ^{èmes} de R3 en Districts	10	10	10	10	10	10	10	10

<p>Championnats Régionaux Futsal – Tableau des accessions/rétrogradations (Annexe 3)</p>
--

Origine : CR Organisation des Compétitions Futsal

Exposé des motifs :

Pour la saison 2023/2024, 15 équipes ont composé le championnat R2 Futsal, au lieu des 16 prévues, nécessitant l'adaptation du tableau des accessions/rétrogradations de fin de saison.

Il convient de réactualiser ledit tableau, sur un effectif de 16 équipes en R2.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2024

Règles d'accessions et de rétrogradations - Saison 2024/2025 vers saison 2025/2026

Descentes de CFF D2 vers R1		0	0	0	1	1	1	2	2	2
Accessions de R1 vers CFF D2		0	1	2	0	1	2	0	1	2
10	Composition Régional 1 en 2024/2025	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL
R1	<i>Descentes de CFF D2 vers R1</i>	10	10	10	10	10	10	10	10	10
1 Régional 1	<i>Maintien 1er de R1 en R1</i>	0	0	0	1	1	1	2	2	2
	<i>Maintien 2^{ème} de R1 en R1</i>	1	0	0	1	0	0	1	0	0
	<i>Maintien 3^{ème} à 6^{ème} de R1 en R1</i>	1	1	0	1	1	0	1	1	0
	<i>Maintien 7^{ème} de R1 en R1</i>	4	4	4	4	4	4	4	4	4
	<i>Maintien 8^{ème} de R1 en R1</i>	1	1	1	1	1	1	0	1	1
	<i>Accession 1^{ers} de R2 en R1</i>	1	1	1	0	1	1	0	0	1
	<i>Accession meilleur 2ème R2 en R1</i>	2	2	2	2	2	2	2	2	2
	<i>Accession moins bon 2ème R2 en R1</i>	0	1	1	0	0	1	0	0	0
		0	0	1	0	0	0	0	0	0
16	Composition Régional 2 en 2024/2025	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL
R2	<i>Descente 7ème de R1 en R2</i>	16	16	16	16	16	16	16	16	16
2 Régional 2	<i>Descente 8ème de R1 en R2</i>	0	0	0	0	0	0	1	0	0
	<i>Descente 9ème et 10ème de R1 en R2</i>	0	0	0	1	0	0	1	1	0
	<i>Maintien meilleur 2ème de R2 en R2</i>	2	2	2	2	2	2	2	2	2
	<i>Maintien moins bon 2ème de R2 en R2</i>	1	0	0	1	1	0	1	1	1
	<i>Maintien 3ème à 5ème de R2 en R2</i>	1	1	0	1	1	1	1	1	1
	<i>Maintien meilleur 6ème de R2 en R2</i>	6	6	6	6	6	6	6	6	6
	<i>Maintien moins bon 6ème de R2 en R2</i>	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	<i>Maintien meilleur 7ème de R2 en R2</i>	1	1	1	1	1	1	0	1	1
	<i>Maintien moins bon 7ème de R2 en R2</i>	1	1	1	0	1	1	0	0	1
	<i>Maintien meilleur 8ème de R2 en R2</i>	0	1	1	0	0	1	0	0	0
	<i>Vainqueurs des barrages</i>	0	0	1	0	0	0	0	0	0
			3	3	3	3	3	3	3	3
	<i>Descentes en districts - Fin de saison 2023/2024</i>	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL
	<i>Descente moins bon 6ème de R2 en District</i>	6	5	4	7	6	5	8	7	6
	<i>Descente meilleur 7ème de R2 en District</i>	0	0	0	0	0	0	1	0	0
	<i>Descente moins bon 7ème de R2 en District</i>	0	0	0	1	0	0	1	1	0
	<i>Descente meilleur 8ème de R2 en District</i>	1	0	0	1	1	0	1	1	1
	<i>Descente moins bon 8ème de R2 en District</i>	1	1	0	1	1	1	1	1	1
	<i>Vaincus des barrages</i>	1	1	1	1	1	1	1	1	1
		3	3	3	3	3	3	3	3	3

Championnats Régionaux U18 Féminins – Création d'un niveau R2 (a.16 et 19)

Origine : CR Organisation des Compétitions Féminines

Exposé des motifs : Actuellement, le niveau Régional Féminin U18 est composé d'un seul niveau, sur candidatures des clubs.

La Commission propose de créer deux niveaux R1/R2 à compter de la saison 2025/2026.

En fonction du nombre d'équipes retenues pour le championnat en 2024/2025, la Commission publierait en début de saison les tableaux d'accession/rétrogradation à l'issue de la saison 2024/2025.

A titre indicatif, des projections sont présentées ci-après.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Date d'effet : pour la composition des groupes 2025/2026

Saison 2024-2025				Saison 2025-2026			
Début de Phase		Fin de Phase		Début de Phase		Fin de Phase	
Phase 1		Phase 2		Phase Unique		Phase Unique	
Gr.1	Gr.2	R1	R2	R1	R2	R1	R2
1	1	1	1	2	4	1	1
2	2	2	2	3	5	2	2
3	3	3	3	4	6	3	3
4	4	4	4	5	7	4	4
5	5	5	5	6	8	5	5
6	6	6	6	7	C44	6	6
7	7	7	6	8*	C49	7	7
8	8	8	7	1	C53	8	8
			8	2	C72	9	9
				3	C85	10	10

Si montée du barragiste à la CNU19F

Début de Phase		Fin de Phase		Début de Phase		Fin de Phase	
Phase Unique		Phase Unique		Phase Unique		Phase Unique	
R1	R2	R1	R2	R1	R2	R1	R2
1	8	1	1	1	1	1	1
2	4	2	2	2	2	2	2
3	5	3	3	3	3	3	3
4	6	4	4	4	4	4	4
5	7	5	5	5	5	5	5
6	C44	6	6	6	6	6	6
7	C49	7	7	7	7	7	7
8	C53	8	8	8	8	8	8
9	C72	9	9	9	9	9	9
10	C85	10	10	10	10	10	10

Si échec du barragiste à la CNU19F

16
équipes

Légende

	Montée Nat.
	R1
	R2

Légende

	Montée Nat.
	2024-2025 R1
	2024-2025 R2
	Candidat Dist.
	Descentes R2
	Accessions R1
	R2
	Descentes District

Légende

	Montée Nat.
	2024-2025 R1
	2024-2025 R2
	Candidat Dist.
	Descentes R2
	Accessions R1
	R2
	Descentes District

Saison 2024-2025				Saison 2025-2026			
Début de Phase		Fin de Phase		Début de Phase		Fin de Phase	
Phase Unique		Phase Unique		Phase Unique		Phase Unique	
R1	R2	R1	R2	R1	R2	R1	R2
1	1	1	1*	2	10	1	1
2	2	2	2*	3	3	2	2
3	3	3	3	4	4	3	3
4	4	4	4	5	5	4	4
5	5	5	5	6	6	5	5
6	6	6	6	7	C44	6	6
7	7	7	6	8	C49	7	7
8	8	8	8	9	C53	8	8
9	9	9	9	1*	C72	9	9
10	10	10	10	2*	C85	10	10

Si montée du barragiste à la CNU19F

Début de Phase		Fin de Phase		Début de Phase		Fin de Phase	
Phase Unique		Phase Unique		Phase Unique		Phase Unique	
R1	R2	R1	R2	R1	R2	R1	R2
1	9	1	1	1	1	1	1
2	10	2	2	2	2	2	2
3	3	3	3	3	3	3	3
4	4	4	4	4	4	4	4
5	5	5	5	5	5	5	5
6	C44	6	6	6	6	6	6
7	C49	7	7	7	7	7	7
8	C53	8	8	8	8	8	8
9	C72	9	9	9	9	9	9
10	C85	10	10	10	10	10	10

Si échec du barragiste à la CNU19F

20
équipes

Légende

	Montée Nat.
	R1
	R2
	Descentes District

Légende

	Montée Nat.
	2024-2025 R1
	2024-2025 R2
	Candidat Dist.
	Descentes R2
	Accessions R1
	R2
	Descentes District

Légende

	Montée Nat.
	2024-2025 R1
	2024-2025 R2
	Candidat Dist.
	Descentes R2
	Accessions R1
	R2
	Descentes District

Saison 2024-2025				Saison 2025-2026			
Début de Phase		Fin de Phase		Début de Phase		Fin de Phase	
Phase Unique		Phase Unique		Phase Unique		Phase Unique	
R1	R2	R1	R2	R1	R2	R1	R2
1	1	1	1*	2	10	1	1
2	2	2	2*	3	11	2	2
3	3	3	3	4	12	3	3
4	4	4	4	5	3	4	4
5	5	5	5	6	4	5	5
6	6	6	6	7	C44	6	6
7	7	7	7	8	C49	7	7
8	8	8	8	9	C53	8	8
9	9	9	9	1*	C72	9	9
10	10	10	10	2*	C85	10	10
11	11	11	11				
12	12	12	12				

Si montée du barragiste à la CNU19F

Début de Phase		Fin de Phase		Début de Phase		Fin de Phase	
Phase Unique		Phase Unique		Phase Unique		Phase Unique	
R1	R2	R1	R2	R1	R2	R1	R2
1	9	1	1	1	1	1	1
2	10	2	2	2	2	2	2
3	11	3	3	3	3	3	3
4	12	4	4	4	4	4	4
5	3	5	5	5	5	5	5
6	C44	6	6	6	6	6	6
7	C49	7	7	7	7	7	7
8	C53	8	8	8	8	8	8
9	C72	9	9	9	9	9	9
10	C85	10	10	10	10	10	10

Si échec du barragiste à la CNU19F

24
équipes

Légende

	Montée Nat.
	R1
	R2
	Descentes District

Légende

	Montée Nat.
	2024-2025 R1
	2024-2025 R2
	Candidat Dist.
	Descentes R2
	Accessions R1
	R2
	Descentes District

Légende

	Montée Nat.
	2024-2025 R1
	2024-2025 R2
	Candidat Dist.
	Descentes R2
	Accessions R1
	R2
	Descentes District

Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes – Infrastructures (a.16 et 19)

Origine : CR Terrains et Infrastructures Sportives

Exposé des motifs :

- ➔ Ramener l'obligation en District d'un terrain T7 (correspondant à un terrain d'entraînement) à un terrain T6
- ➔ Ajouter, pour le nocturne, les éclairages E6 et E7 dans les infrastructures autorisées.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2024

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 16 – INSTALLATIONS SPORTIVES</p> <p>Se reporter au Règlement des Terrains et Infrastructures Sportives et au Règlement de l'Eclairage des Infrastructures Sportives. (...)</p> <p>II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</p> <p>(...)</p> <p>B. NIVEAU DEPARTEMENTAL</p> <ol style="list-style-type: none">1. Une installation classée par la FFF en niveau T7 minimum.2. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée par la FFF en niveau E7 minimum.	<p>ARTICLE 16 – INSTALLATIONS SPORTIVES</p> <p>Se reporter au Règlement des Terrains et Infrastructures Sportives et au Règlement de l'Eclairage des Infrastructures Sportives. (...)</p> <p>II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</p> <p>(...)</p> <p>B. NIVEAU DEPARTEMENTAL</p> <ol style="list-style-type: none">1. Une installation classée par la FFF en niveau T6 minimum.2. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée par la FFF en niveau E7 minimum.
<p>ARTICLE 19 – NOCTURNES</p> <ol style="list-style-type: none">1. Les rencontres en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des terrains dont les installations sont classées par la FFF en niveau :<ol style="list-style-type: none">a. Pour les championnats régionaux et de plus haut niveau départemental : E1, E2, E3, E4, E5.b. Pour les autres niveaux départementaux : E1, E2, E3, E4, E5 (recommandé), EFoot à 11.	<p>ARTICLE 19 – NOCTURNES</p> <ol style="list-style-type: none">1. Les rencontres en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des terrains dont les installations sont classées par la FFF en niveau :<ol style="list-style-type: none">a. Pour les championnats régionaux et de plus haut niveau départemental : E1, E2, E3, E4, E5 et E6.b. Pour les autres niveaux départementaux : E1, E2, E3, E4, E5, E6 (recommandé), E7.

Coupe de France – Installations sportives (a.6)

Origine : CR Terrains et Infrastructures Sportives

Exposé des motifs : Les clubs recevants doivent disposer d'un arrêté municipal d'autorisation d'ouverture au public ou - dispositif ajouté – une attestation administrative de capacité délivrée par la Mairie. Cette attestation a été mise en place par la FFF.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2024

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 6 - ORGANISATION MATERIELLE DES RENCONTRES</p> <p><u>6.1 Date et heure des matchs</u></p> <p>(...)</p> <p><u>6.2 Choix des clubs recevants et des terrains</u></p> <p>1. (...)</p> <p>2. Les clubs recevants sont dans l'obligation de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la sécurité des équipements et installations sportives ainsi qu'à l'organisation des manifestations sportives.</p> <p>A ce titre, les clubs doivent détenir les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Arrêté municipal d'autorisation d'ouverture au public à jour délivré par le Maire- (...)	<p>ARTICLE 6 - ORGANISATION MATERIELLE DES RENCONTRES</p> <p><u>6.1 Date et heure des matchs</u></p> <p>(...)</p> <p><u>6.2 Choix des clubs recevants et des terrains</u></p> <p>1. (...)</p> <p>2. Les clubs recevants sont dans l'obligation de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la sécurité des équipements et installations sportives ainsi qu'à l'organisation des manifestations sportives.</p> <p>A ce titre, les clubs doivent détenir les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Arrêté municipal d'autorisation d'ouverture au public à jour délivré par le Maire (<i>Dispositions LFPL : ou une attestation administrative de capacité délivrée par la Mairie</i>)- (...)

Coupe Nationale Foot Entreprise – Commission d'Organisation (a.2)

Origine : CR Organisation des Compétitions Masculines

Exposé des motifs : Confier l'organisation des tours régionaux de la CNFE à la CR Organisation des Compétitions Masculines, étant précisé qu'il n'y a plus de CR Foot Entreprise.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2024

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION</p> <ol style="list-style-type: none">1. La Commission Fédérale Football Santé et Entreprise dénommée ci-après « Commission d'Organisation » est composée de membres nommés par le Comité Exécutif sur proposition du Bureau Exécutif (B.E.) de la LFA.2. Elle est chargée avec la collaboration de l'Administration Fédérale, de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de la gestion de cette épreuve. <i>Dispositions L.F.P.L. : La Commission Régionale d'Organisation est chargée du déroulement de l'épreuve pour les tours régionaux.</i>3. Le Bureau ou le cas échéant, une Commission restreinte ou une section, nommé(e) par le Bureau Exécutif de la LFA peut prendre toute décision dans le cadre de la gestion de l'épreuve.	<p>ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION</p> <ol style="list-style-type: none">1. La Commission Fédérale Football Santé et Entreprise dénommée ci-après « Commission d'Organisation » est composée de membres nommés par le Comité Exécutif sur proposition du Bureau Exécutif (B.E.) de la LFA.2. Elle est chargée avec la collaboration de l'Administration Fédérale, de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de la gestion de cette épreuve. <i>Dispositions L.F.P.L. : La Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Masculines est chargée du déroulement de l'épreuve pour les tours régionaux.</i>3. Le Bureau ou le cas échéant, une Commission restreinte ou une section, nommé(e) par le Bureau Exécutif de la LFA peut prendre toute décision dans le cadre de la gestion de l'épreuve.

Coupe Pays de la Loire Seniors Masculins – Déroulement (a.5)

Origine : Pôle Compétitions

Exposé des motifs :

- Supprimer la participation des équipes de N3, lesquelles relèvent de la gestion de la F.F.F..
- Préciser qu'à compter des 1/8^{ème} de finale, le tirage s'effectue sous forme de tableau jusqu'à la finale.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2024

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION</p> <p><u>5.1 Système de l'épreuve</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. Cette compétition a priorité sur toutes les compétitions Seniors, à l'exclusion des compétitions nationales.2. La Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins se dispute par élimination directe dans les conditions suivantes :<ol style="list-style-type: none">a) Sont exempts des premiers tours, les équipes qualifiées en Coupe de France.b) Les équipes évoluant en championnat N3 entreront en compétition suivant les nécessités du calendrier.c) (...) <p><u>5.2 Organisation des tours</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par la Commission d'Organisation. Lors des premiers tours, un tirage intégral s'effectue par groupes géographiques, selon le nombre d'engagés.	<p>ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION</p> <p><u>5.1 Système de l'épreuve</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. Cette compétition a priorité sur toutes les compétitions Seniors, à l'exclusion des compétitions nationales.2. La Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins se dispute par élimination directe dans les conditions suivantes :<ol style="list-style-type: none">a) Sont exempts des premiers tours, les équipes qualifiées en Coupe de France.b) (...) <p><u>5.2 Organisation des tours</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par la Commission d'Organisation. Lors des premiers tours, un tirage intégral s'effectue par groupes géographiques, selon le nombre d'engagés. <i>La composition des groupes est du seul ressort de la Commission d'Organisation.</i>

A compter des 16èmes de finale, le tirage est intégral sur l'ensemble du territoire de la LFPL.

La Composition des groupes est du seul ressort de la Commission d'Organisation. Ces décisions sont insusceptibles d'appel.

(...)

A compter des 16èmes de finale, le tirage est intégral sur l'ensemble du territoire de la LFPL.

A compter des 1/8^{ème} de finale, le tirage s'effectue sous forme de tableau final.

Ces décisions sont insusceptibles d'appel.

(...)

Coupe Pays de la Loire Futsal U15 – Engagements (a.3)

Origine : CR Organisation des Compétitions Futsal

Exposé des motifs : Ouvrir la participation à la Coupe LFPL Futsal U15 aux équipes de :

- ➔ District des championnats Libre ou Futsal U14 et U15.
- ➔ Ligue des championnats Libre ou Futsal U14 et U15.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2024

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS</p> <p>1. La Coupe des Pays de la Loire Futsal U15 est ouverte aux clubs affiliés à la LFPL prenant part aux championnats Futsal et/ou régionaux Libres U15 et à jour de leurs cotisations, droits d'engagements, amendes, etc... au 30 juin de l'année en cours.</p> <p>Pour les équipes Libres, les rencontres disputées dans le cadre de ladite Coupe ne s'intègre pas dans leur calendrier « Libre » de sorte que ces rencontres ne peuvent être prises en compte au titre de l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL s'agissant de leur calendrier « Libre ».</p> <p>En cas de sanction disciplinaire, les dispositions de l'article 226.6 des Règlements Généraux de la L.F.P.L. sont applicables.</p> <p>(...)</p>	<p>ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS</p> <p>1. La Coupe des Pays de la Loire Futsal U15 est ouverte aux clubs affiliés à la LFPL prenant part aux championnats Futsal et/ou Libres U14 et/ou U15 et à jour de leurs cotisations, droits d'engagements, amendes, etc... au 30 juin de l'année en cours.</p> <p>Pour les équipes Libres, les rencontres disputées dans le cadre de ladite Coupe ne s'intègre pas dans leur calendrier « Libre » de sorte que ces rencontres ne peuvent être prises en compte au titre de l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL s'agissant de leur calendrier « Libre ».</p> <p>En cas de sanction disciplinaire, les dispositions de l'article 226.6 des Règlements Généraux de la L.F.P.L. sont applicables.</p> <p>(...)</p>

Statut des Educateurs – Encadrement en Coupe (a.13)

Origine : CR Statut des Educateurs

Exposé des motifs :

- Confirmer l'applicabilité du chapitre 2 du Statut des Educateurs relatif à l'obligation d'encadrement/présence sur le banc de touche aux équipes engagées dans les compétitions Ligue/District listées à l'article 12.2.
- Actualiser la terminologie CFI (Certificat Fédéral Initiateur) en remplacement de Certificat de Football Fédéral.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2024

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Chapitre 2 Obligations des clubs pour l'encadrement technique des équipes</p> <p>(...) Les obligations de désignation et de présence sur le banc de touche définies aux articles 13 et 14 concernent l'entraîneur ou l'éducateur titulaire du niveau de diplôme exigé par l'article 12.</p>	<p>Chapitre 2 Obligations des clubs pour l'encadrement technique des équipes</p> <p>(...) Les obligations de désignation et de présence sur le banc de touche définies aux articles 13 et 14 concernent l'entraîneur ou l'éducateur titulaire du niveau de diplôme exigé par l'article 12.</p> <p style="color: red;"><i>Dispositions LFPL : Les dispositions du présent Chapitre sont applicables aux équipes engagées dans les compétitions listées à l'article 12.2 « dispositions L.F.P.L. » du présent Statut.</i></p>
<p>Article 13 - Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur</p> <p>1. Désignation en début de saison</p> <p>(...) <i>Dispositions L.F.P.L. :</i> <i>Les dispositions du présent article sont applicables aux épreuves listées à l'article 12.2 « dispositions L.F.P.L. » du présent Statut. Pour les licenciés en cours de formation, les intéressés devront avoir transmis leur dossier d'inscription au plus tard le jour de la prise de fonction.</i></p>	<p>Article 13 - Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur</p> <p>1. Désignation en début de saison</p> <p>(...) <i>Dispositions L.F.P.L. :</i> <i>Les dispositions du présent article sont applicables <u>aux équipes engagées dans les compétitions listées à l'article 12.2 « dispositions L.F.P.L. » du présent Statut, et pour chaque match de compétitions officielles qu'elles disputent.</u> Pour les licenciés en cours de formation, les intéressés devront avoir transmis leur dossier d'inscription au plus tard le jour de la prise de fonction.</i></p>

Article 14 - Présence sur le banc de touche

A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre), leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée).

Suspension

En cas de suspension pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, des éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat d'une équipe soumise à obligation, les clubs concernés devront pourvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur diplômé du club selon les modalités suivantes :

- pour les championnats de L1, L2, N1, N2, N3, remplacement de l'entraîneur suspendu par un entraîneur titulaire du diplôme ou titre à finalité professionnelle immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition visée ;

- pour les championnats de D1 FEM, D2 FEM, D1 FUT, D2 FUT, Nationaux U17/19, CNF U19, R1, R2, remplacement de l'entraîneur suspendu par un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un CFF2 ou CFF3.

Article 14 - Présence sur le banc de touche

A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre), leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée).

Suspension

En cas de suspension pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, des éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat d'une équipe soumise à obligation, les clubs concernés devront pourvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur diplômé du club selon les modalités suivantes :

- pour les championnats de L1, L2, N1, N2, N3, remplacement de l'entraîneur suspendu par un entraîneur titulaire du diplôme ou titre à finalité professionnelle immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition visée ;

- pour les championnats de D1 FEM, D2 FEM, D1 FUT, D2 FUT, Nationaux U17/19, CNF U19, R1, R2, remplacement de l'entraîneur suspendu par un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un CFF2 ou CFF3.

Dispositions L.F.P.L. :

Pour les championnats listés au paragraphe « Dispositions L.F.P.L. » de l'article 12.2, à l'exclusion des championnats dont le niveau d'encadrement est défini par le Statut Fédéral, remplacement de l'entraîneur suspendu par un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat ~~de football fédéral.~~

Dispositions L.F.P.L. :

Pour les championnats listés au paragraphe « Dispositions L.F.P.L. » de l'article 12.2, à l'exclusion des championnats dont le niveau d'encadrement est défini par le Statut Fédéral, remplacement de l'entraîneur suspendu par un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat fédéral initiateur (CFI).